



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 octobre 2024  
Français  
Original : espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-huitième session**  
Genève, 20-31 janvier 2025

## **Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Angola**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction et méthode d'élaboration du rapport

1. La promotion et la protection des droits de l'homme, inscrites dans la Constitution angolaise, sont un des piliers fondateurs de la République d'Angola.
2. Entre 2020 et 2024, la situation des droits de l'homme en Angola s'est améliorée, même si des difficultés subsistent. Sous la présidence de João Lourenço (2017-2022 et 2022-2027), la question a pris une autre dimension et suscité un intérêt différent.
3. La situation dans ce domaine a été évaluée par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en novembre 2019 et le rapport a été adopté à la quarante-troisième session en mars 2020 ; l'Angola a accepté 259 des 270 recommandations formulées et pris note des 11 autres.
4. On trouvera dans le présent rapport les réponses de l'Angola aux recommandations que les États ont faites ainsi que la description des mesures que le Gouvernement a prises dans le cadre des Plans de développement national (PDN) 2018-2027 et 2023-2027 et de la Stratégie à long terme Angola 2050.
5. Le présent rapport a été établi par le mécanisme national compétent, la Commission intersectorielle chargée d'élaborer les rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme (CIERNDH)<sup>1</sup>, dont l'action est coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Les organisations de la société civile (OSC) coopèrent et participent à cette dynamique chaque fois qu'elles sont consultées. Les titulaires des ministères et institutions membres de la Commission sont responsables des décisions ; la Commission compte aussi un groupe technique.
6. Les recommandations ont fait l'objet d'une diffusion (séminaires et publications) auprès des acteurs étatiques et non étatiques, y compris les députés et le Médiateur<sup>2</sup>. Exemples : la publication et la diffusion des volumes I et II de l'ouvrage « *Angola en el UPR* » (2 000 exemplaires)<sup>3</sup>, l'atelier de présentation des résultats de la participation de l'Angola au troisième cycle de l'EPU<sup>4</sup>, le séminaire organisé par la Fédération luthérienne d'Angola à l'intention de la société civile et les tables rondes avec des partenaires du Royaume de Norvège, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne (UE).

## II. Mise en œuvre des recommandations issues des cycles précédents

7. Dans la présente section, nous présentons les résultats de la mise en œuvre des recommandations issues des cycles précédents, en mettant l'accent sur le cycle III. Les renseignements sont regroupés par blocs thématiques ; l'État considère que la plupart des recommandations ont été mises en œuvre ou sont en passe de l'être.

### Évolution du cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'homme

#### Traités et engagements internationaux (Recommandations 1 à 29 et 37 à 40)

8. L'Angola est partie à sept des neuf principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à tous ceux de l'Union africaine (UA). Concernant les recommandations, rappelons que l'Angola :
  - A ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup> ;
  - A ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>6</sup> ;
  - A ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup> ;

- A signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a engagé le processus de ratification ;
- A adhéré aux normes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont en cours d'examen ;
- A signé en 1976 la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, de 1930, et envisage d'adhérer au Protocole de 2014.

9. L'article 13 de la Constitution de la République d'Angola consacre l'intégration des normes des conventions internationales ratifiées par l'Angola en tant que normes de droit interne. Ainsi, les dispositions de toutes les conventions ratifiées sont incorporées dans le droit national et appliquées directement par les tribunaux<sup>8</sup>.

#### *L'Angola au Conseil des droits de l'homme*

10. L'Angola a participé aux sessions du Conseil des droits de l'homme et en a été membre à trois reprises, la dernière fois pour la période 2018-2020. Le pays s'est acquitté de plusieurs de ses engagements et d'autres sont en cours d'exécution<sup>9</sup>.

11. Nous demeurons déterminés à poursuivre la coopération avec les procédures spéciales du Conseil, en garantissant une réponse positive aux visites des rapporteurs et en renforçant l'engagement en faveur de la transparence et de la protection des droits de l'homme. Exemples :

- Visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants (2016) ;
- Visite de la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (2022) ;
- Visite de l'Experte indépendante sur la dette extérieure (2024) ;
- Visite de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son président (2024) ;
- Des visites de l'Experte indépendante sur les droits des personnes atteintes d'albinisme et du Groupe de travail sur les disparitions forcées sont prévues.

12. L'État angolais s'appuie sur la collaboration des 17 entités de l'ONU présentes sur son territoire pour le soutenir dans la réalisation des objectifs du Programme 2030.

13. En février 2024, l'Angola et les Nations Unies ont établi un cadre de coopération pour le développement durable.

#### **Cadre réglementaire (Recommandations 30 à 36 et 41, 42 et 47)**

14. Au cours de ce cycle, plusieurs lois et politiques dans le domaine des droits de l'homme ont été adoptées, l'accent étant mis sur la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (ENDH) et sur son plan d'application (Décret présidentiel -DP- n° 100/20, du 14 avril). Actuellement, plus de 80 % des mesures prévues ont déjà été mises en œuvre.

15. La Stratégie nationale instaure des mécanismes de suivi pour assurer la mise en œuvre effective de ses lignes directrices et de ses objectifs, dont le CIERNDH, et institue des Comités locaux des droits de l'homme.

16. Les politiques publiques et les plans stratégiques en la matière sont les suivants :

- a) Le Plan national d'élimination du travail des enfants (PANETI) (2021-2025) et la mise en place d'une Commission de suivi<sup>10</sup> ;
- b) L'axe n°1 du PDN 2023-2027<sup>11</sup> qui consacre la consolidation de la paix et de l'État de droit démocratique ainsi que la poursuite de la réforme de l'État, de la justice, de l'administration publique, et la protection de la communication sociale, de la liberté d'expression et de la société civile ;

c) La Commission pour la réforme de la justice et du droit<sup>12</sup> qui, dans le cadre de la réforme de l'État, accompagne la mise en œuvre de la nouvelle organisation judiciaire, garantit l'articulation des différents programmes sectoriels liés à la réforme et assure la continuité de l'adoption de lois en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

17. Dans le cadre de cette réforme, plusieurs lois ont été adoptées, dont :

a) La loi n° 29/22 du 29 août, loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement des juridictions ordinaires ;

b) La loi n° 38/20 du 11 novembre, portant adoption du Code pénal angolais (CPA) ;

c) La loi n° 39/20 du 11 novembre, portant adoption du Code de procédure pénale angolais ;

d) La loi n° 12/24 du 4 juillet, portant modification de la Loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

e) La loi n° 6/20 du 24 mars, Loi fondamentale sur l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale ;

f) La loi n° 27/20 du 20 juillet, relative à la Défense du peuple ;

g) La loi n° 29/20 du 28 juillet, relative au Statut du Médiateur ;

h) La loi n° 12/23 du 27 décembre, Loi générale sur le travail ;

i) La loi n° 2/24 du 19 mars, Code de procédure du travail ;

j) La loi n° 35/22 du 24 décembre, relative à l'amnistie et à la grâce ;

k) La loi n° 13/22 du 25 mai, relative à l'appropriation publique ;

l) La loi n° 26/22 du 22 août, Loi fondamentale relative à la fonction publique ;

m) La loi n° 31/22 du 30 août, Code de procédure administrative et contentieuse.

### **Cadre institutionnel (Recommandations 43 à 61)**

#### *Mécanisme national d'élaboration de rapports et de suivi des recommandations (MNFR)*

18. Comme mentionné ci-dessus (par. 5), l'Angola dispose d'un tel mécanisme national, le CIERNDH.

19. Ce mécanisme national est très actif ; il fait partie du Groupe des amis du MNFR et participe en tant que formateur aux activités des mécanismes africains et onusiens.

#### *Institution nationale des droits de l'homme*

20. La fonction de Médiateur existe depuis 2015, ce qui répond partiellement aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de l'indépendance. Créée par une loi de l'Assemblée nationale, cette fonction est garantie par la Constitution et est en voie d'être accréditée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

21. Selon la Constitution<sup>13</sup>, le Bureau du Médiateur est une entité publique indépendante dont l'objectif est de défendre les libertés, les garanties et les droits fondamentaux des citoyens, en assurant, par des moyens informels, la justice et la légalité de l'activité de l'administration publique. Il jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose de ses propres locaux.

22. Les lois relatives au Statut du Médiateur (loi n° 29/20 du 28 juillet) et au Médiateur (loi n° 27/20 du 20 juillet) ont été révisées, ce qui a permis d'étoffer le personnel de cette institution au moyen d'un concours public et, par conséquent, de faire en sorte que les plaintes et les réclamations présentées par les citoyens soient analysées plus rapidement.

23. Le Bureau du Médiateur a des services dans 10 provinces (sur 18), soit quatre de plus que lors du cycle précédent. Ces services provinciaux ont rapproché l'institution des citoyens, le nombre de plaintes traitées passant de 400 en 2020 à 7 386 en 2023<sup>14</sup>. Les rapports sont publics<sup>15</sup>.

24. En ce qui concerne les ressources humaines, le Bureau compte actuellement 156 agents. Son budget provient du Budget général de l'État et est géré de manière autonome.

25. Le Médiateur bénéficie de l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, qui contribue à la réalisation de diverses mesures, à l'alignement sur les Principes de Paris et à l'obtention de la certification en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme : questions transversales**

#### **A. Mesures visant à garantir l'égalité et la non-discrimination (Recommandations 62 à 71)**

26. La législation angolaise respecte le principe d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 23 de la Constitution. L'État ne se contente pas d'interdire la discrimination ; il s'oppose radicalement à tous les types de discrimination.

27. À son article 212, le Code pénal rend passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique, le lieu de naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie ou le handicap physique ou mental, la croyance ou la religion, les convictions politiques ou idéologiques, le statut social ou l'origine sociale ou sur toute autre forme de discrimination.

28. Les faits de discrimination donnent lieu à des poursuites<sup>16</sup>.

29. L'Angola participe à la campagne *We Belong* du PNUD depuis 2021 et a mené diverses activités en partenariat avec les LGBTIQ+ et d'autres populations clefs.

30. Des OSC reconnues représentent la communauté LGBTIQ+.

31. La Police nationale (PN) a participé à des activités de formation organisées par des OSC représentant les personnes LGBTIQ+ qui visaient à promouvoir le respect de leurs droits par les agents.

#### **B. Droit au développement, environnement et entreprises et droits de l'homme (Recommandations 72 à 85)**

32. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a mené plusieurs activités et réunions de réflexion sur les mécanismes établissant un lien entre les entreprises et les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en collaboration avec le Royaume de Norvège et le PNUD.

33. L'industrie angolaise est tenue, dans son plan de responsabilité sociale, de créer des conditions de vie adéquates pour les populations vivant dans les zones où elle est implantée en y construisant notamment des logements, des hôpitaux, des écoles et des crèches. Elle doit aussi évaluer l'impact environnemental de ses activités et associer les communautés à ces processus. Dans ce domaine, il convient de mentionner les normes suivantes :

a) L'article 75 de la Constitution ;

b) Le Code minier : l'article 16 (Droits des communautés) prévoit que la politique minière prend systématiquement en compte les coutumes des communautés dans les zones où les activités minières sont menées et contribue au développement économique et social durable de ces zones ;

c) Le Décret présidentiel n° 117/20 du 22 avril porte modification des procédures d'autorisation et d'évaluation des études d'impact sur l'environnement, qui sont obligatoires pour toutes les entités ;

d) La loi n° 5/98 du 19 juin, Loi fondamentale sur l'environnement ;

e) Le Code pénal érige en infraction l'atteinte à l'environnement (art. 282°).

34. En ce qui concerne le déminage, d'importantes ressources ont été mobilisées et l'objectif est de déminer les 1 220 champs de mines restants d'ici à 2025, conformément aux engagements internationaux. Soixante-dix pour cent des ressources proviennent du budget général de l'État et 30 % de la collaboration internationale.

35. Les opérations intensives de vérification et de déminage menées par l'Institut national de déminage en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) dont Halo Trust et Sedita, ainsi qu'avec les Forces armées angolaises et la Police des frontières, ont permis d'enlever plus de 5 millions de munitions explosives.

## **IV. Droits civils et politiques**

### **A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (Recommandations 86 à 100)**

#### **Réglementation de l'utilisation et du port d'armes**

36. Il existe une base juridique nationale réglementant le port et l'utilisation des armes à feu, en particulier la décision n° 10/08 du 16 mai sur la campagne de désarmement des citoyens qui détiennent illégalement des armes à feu et la décision conjointe n° 15/89 du 24 juin, qui réglemente l'utilisation et le port d'armes par les membres des Forces armées et des organes de sécurité intérieure.

37. La Commission nationale pour le désarmement de la population civile a été mise en place et la coordination de son action confiée au Ministère de l'intérieur. Depuis sa création en 2008, 111 889 armes à feu, 69 024 chargeurs, 767 111 munitions et 161 891 projectiles ont été remis volontairement.

#### **Lutte contre la torture, la détention arbitraire et l'obligation de rendre des comptes**

38. L'Angola condamne et interdit toute forme et tout acte de torture ou de traitement inhumain et dégradant, qu'ils soient le fait des forces de sécurité ou de tout autre agent de l'État ou citoyen.

39. La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants étant interdits par la Constitution (art. 60), ils constituent une question transversale dans toutes les lois y relatives. De plus, l'article 370 du Code pénal définit la torture conformément à la Convention contre la torture ratifiée par l'Angola<sup>17</sup>.

40. La Constitution énonce les droits des détenus et des prisonniers (art. 63), les conditions de la privation de liberté (art. 64) et les garanties de la procédure pénale (art. 67). Ces droits et garanties ont été développés dans la loi n° 8/08 du 29 août, loi pénitentiaire. Quant au régime disciplinaire du personnel<sup>18</sup>, il est conforme aux normes internationales.

41. Par conséquent, les membres de la Police nationale et de l'administration pénitentiaire ne peuvent pas, dans le cadre de leurs activités, commettre des actes de torture à l'encontre des personnes détenues ou privées de liberté dans des prisons ou des centres de détention. Le fait qu'ils soient des agents de l'autorité constitue une circonstance aggravante et leur peine est plus sévère (Code pénal).

42. Il existe des mécanismes permettant de porter plainte contre les auteurs présumés de torture, de détention arbitraire ou de tout autre type de violation des droits fondamentaux par les forces de sécurité et de leur demander des comptes.

43. Au Service des enquêtes pénales, le Département des enquêtes et des plaintes collabore avec le Bureau du Procureur général de la République pour traiter les affaires découlant de fautes commises par les agents de la Police nationale et autres agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendent coupables d'atteintes aux droits des citoyens.

44. La Direction nationale des enquêtes et de l'action pénale du Bureau du Procureur général enquête également sur ces dérives, notamment en ce qui concerne les entités de haut niveau.

45. En 2017, la Police nationale a enregistré 79 affaires, 186 en 2018 et sept en 2019, et des sanctions disciplinaires et pénales ont été appliquées aux auteurs de pareils faits, allant de la privation de liberté à l'exclusion du corps de l'État, à la rétrogradation ou à l'amende.

46. En 2020, année marquée par la pandémie de Covid-19, l'Angola a, comme la plupart des pays, déclaré un état d'urgence<sup>19</sup> de soixante jours. Pendant cette période, on a enregistré des excès dans l'usage de la force, notamment des actes individuels dont les auteurs ont dû rendre compte : 185 poursuites ont été enregistrées, donnant lieu à 157 enquêtes et à 28 sanctions disciplinaires, dont 10 ont été renvoyées à la Police judiciaire militaire et neuf au Service des enquêtes pénales.

47. En 2023, 46 agents ont été exclus de la Police nationale et 32 au cours du premier semestre 2024.

48. Aucun cas de détention arbitraire n'a été enregistré. Lorsqu'une situation est signalée ou qu'il y a une suspicion, une enquête crédible est menée. Deux organes interviennent directement pour rétablir la légalité quand pareils placements en détention ont lieu : le ministère public et le juge des libertés et de la détention, dont le rôle est notamment d'assurer la protection des droits et garanties fondamentaux des détenus et donc de prévenir les détentions arbitraires (CPA – art. 313 et 315).

49. Concernant la formation et la sensibilisation des forces de police, le droit des droits de l'homme est inclus dans le programme de l'Institut national des sciences criminelles, centre de formation de la Police nationale. Dans le cadre du mémorandum de coopération entre le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de l'intérieur/Police nationale, de 2018 à 2023, 18 séminaires de formation de formateurs ont été organisés à l'intention de plus de 2 300 agents, qui ont déjà reproduit l'initiative, formant à leur tour plus de 7 000 agents dans les provinces. Le recours à la force par les agents de sécurité et les lignes directrices de Robben Island sont des matières étudiées dans ces séminaires.

### **Conditions carcérales**

50. Le taux de surpopulation du système pénitentiaire est de 3 %. Les prisons en service sont au nombre de 42 et leur capacité globale d'accueil de 20 972 détenus. Toutes les prisons disposent d'une aile réservée aux femmes, d'un hôpital pénitentiaire et d'un hôpital psychiatrique pénitentiaire. Tous les centres disposent de services médicaux comprenant des services de psychologie.

51. Les conditions de détention se sont améliorées grâce à l'extension du réseau pénitentiaire et à la formation continue du personnel pénitentiaire aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles de Bangkok, entre autres.

52. La Police nationale dispose d'un règlement sur le régime disciplinaire du personnel et d'un statut organique qui établit les sanctions applicables en fonction des infractions commises, en plus de la loi relative aux infractions d'ordre militaire. Ces documents sont conformes aux normes internationales.

53. La loi n° 25/15 du 18 septembre, relative aux mesures préventives dans les procédures pénales, prévoit des mesures coercitives non privatives de liberté (notamment l'assignation à domicile et l'exigence de fournir une preuve d'identité et de résidence) qui limitent la croissance de la population carcérale. De plus, l'adoption de la loi relative à l'amnistie et à la grâce adoptée en 2022 s'est traduite par la libération de plus de 1 000 prisonniers.

54. Pour ce qui est du contrôle de la détention provisoire excessive, une commission a été créée et chargée d'analyser les situations au cas par cas ; elle est présidée par le juge Président de la chambre pénale de la Cour suprême et composée du Bureau du Procureur général de la chambre pénale de la Cour suprême, de la Secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté, du Bureau du Médiateur, du Barreau angolais et des services pénitentiaires.

55. Les services pénitentiaires mettent en œuvre des mesures visant à faciliter la communication et l'interaction entre la prison, le détenu et la communauté ou la famille : droits de visite pour les membres de la famille, les organismes religieux et les OSC, et communication par l'intermédiaire d'un avocat et de l'équipe des services pénitentiaires. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le projet « Parloir virtuel » a été lancé pour assurer la communication entre les détenus, leur famille et leurs avocats via Internet.

56. La loi pénitentiaire établit les visites des magistrats judiciaires et du ministère public, du Médiateur, du Secrétariat d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté et des OSC, en tant que mécanismes de contrôle et de surveillance du respect des droits des détenus.

## **B. Administration de la justice, impunité et état de droit (Recommandations 101 à 115)**

### **Réforme et renforcement du système judiciaire**

57. L'Angola continue de s'employer à rendre la justice plus rapide, plus efficace et plus proche du citoyen. Comme indiqué plus haut, le pays enregistre des progrès dans sa réforme judiciaire et l'action de la Commission pour le renforcement de la justice et du droit a été actualisée, sous la coordination du Ministère de la justice et des droits de l'homme. On trouvera ci-après quelques résultats de ce processus :

a) La loi n° 29/22 du 29 août, qui établit les principes et les règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions ordinaires, et la loi relative aux cours d'appel ont été adoptées, et le statut des juges et des procureurs a été modifié ;

b) Trente-neuf tribunaux de district ont été créés pour remplacer les tribunaux provinciaux et municipaux ;

c) Trois cours d'appel ou de seconde instance ont été créées (Luanda, Benguela et Huila) ;

d) La Chambre de commerce et de la propriété intellectuelle et industrielle fonctionne depuis janvier 2021 ;

e) L'augmentation du nombre de magistrats du siège (772, soit 441 de plus qu'en 2019), de magistrats du parquet (790, soit 386 de plus qu'en 2019), et d'avocats inscrits au barreau et de stagiaires (environ 12 000).

58. Aux fins de renforcer l'accès à la justice pour les groupes vulnérables et, donc, les femmes, la Constitution prévoit une aide juridictionnelle gratuite financée par l'État, définie par la loi n° 15/95 du 24 janvier relative à l'assistance judiciaire, que gère le Barreau angolais. De 2019 à 2021, environ 15 000 personnes ont bénéficié de ce système.

59. Depuis 2014, des Centres de règlement extrajudiciaire des litiges<sup>20</sup>, composés d'avocats et de stagiaires, informent et conseillent les citoyens. La loi sur l'arbitrage volontaire et celle sur la médiation et la conciliation sont aussi en vigueur<sup>21</sup>.

60. Le Bureau du Procureur général élabore actuellement une nouvelle loi organique et un nouveau statut du ministère public, et prévoit la création d'une direction nationale du contrôle de la constitutionnalité et de la protection des droits de l'homme.

61. La formation des juges et des procureurs a lieu à l'Institut national d'études judiciaires, qui est ouvert à tous les juges et procureurs et dispense des cours sur les droits de l'homme.



### **Justice pour mineurs**

62. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans (CPA – art. 17). Les mineurs âgés de 16 à 18 ans purgent leur peine en prison, dans des cellules séparées de celles des adultes.

63. Les mineurs de moins de 16 ans relèvent de la juridiction des mineurs et seules des mesures d'assistance, d'éducation ou de correction peuvent être prises, car il s'agit de mineurs en conflit avec la loi. Dans le cas des victimes, c'est la juridiction spéciale pour mineurs qui s'applique.

64. En 2023, trois centres pour mineurs et adolescents ont été inaugurés dans le cadre d'un projet de collaboration entre l'UNICEF, l'UE et le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Il existe actuellement cinq centres : Luanda, Malanje, Moxico, Huila et Cuanza Sul. L'action des commissions de tutelle des mineurs a aussi été renforcée dans toutes les provinces.

### **Lutte contre la corruption**

65. La lutte contre la corruption est l'une des principales priorités du Programme du Gouvernement depuis 2017. Dans ce contexte, une législation connexe a été adoptée, dont la loi sur la probité publique, la loi sur le rapatriement des ressources financières et la perte importante de biens, la loi sur les délits commis par les titulaires de postes à responsabilité, la loi sur le patrimoine public, l'ensemble des règles sur la transparence concernant la préparation, la gestion et l'audit du budget général de l'État, la révision de la loi sur la Cour des comptes et l'Inspection générale de l'État, les règles annuelles d'application du budget général de l'État, le régime juridique de la responsabilité de l'État et des autres entités collectives publique et, enfin, la loi sur les contrats et le blanchiment d'argent.

66. Au niveau institutionnel, la Stratégie nationale de prévention et de répression de la corruption 2024-2027<sup>22</sup> a été adoptée comme suite à la mise en œuvre du Plan stratégique de prévention et de répression de la corruption 2018-2022, coordonné par la Direction nationale de prévention et de répression de la corruption et le Cabinet de recouvrement des avoirs, qui dépendent tous deux du Bureau du Procureur général. Les mécanismes d'instruction pénale et d'investigation ont été consolidés, de même que le Service des enquêtes pénales et la Police nationale. L'Inspection générale de l'administration de l'État et la Cour des comptes ont aussi renforcé leur action en matière de contrôle de la légalité des finances et des comptes publics, domaines qui relèvent de leur compétence. On retiendra aussi la création de la Commission de lutte contre la corruption, qui comprend la Cellule du renseignement financier.

67. De 2017 à 2022, 2 511 poursuites ont été engagées pour des faits de détournement de fonds, blanchiment d'argent, corruption, participation économique à des actes délictueux et d'autres infractions financières impliquant notamment des agents publics. On dénombre 2 037 affaires en phase d'enquête préparatoire ; 474 ont déjà été renvoyées devant les tribunaux et 40 condamnations ont été prononcées.

68. En ce qui concerne les déclarations de patrimoine des titulaires de fonction publique et d'autres personnes légalement obligées, de 2017 à 2022, 3 645 déclarations ont été déposées au Bureau du Procureur général.

69. Depuis 2019, le Service national de recouvrement d'avoirs a récupéré plus de 7 millions de dollars en espèces ainsi qu'en biens mobiliers et immobiliers. Le Bureau du Procureur général a remporté un prix international de recouvrement d'avoirs en 2023, l'Angola étant le pays qui en avait récupéré le plus.

70. Pour mieux servir les citoyens, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a mis en place une ligne d'appel, où il reçoit les plaintes concernant des actes de corruption commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

## C. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique (Recommandations 117 à 132)

### Liberté de religion

71. Révision de la législation : loi n° 12/19 du 14 mai, relative à la liberté de religion et de culte et son règlement (DP n° 51/20 du 28 février) et adoption du statut organique de l'Institut national pour les affaires religieuses (DP n° 237/19 du 29 juillet).

72. Les communautés religieuses d'Angola sont protégées ; aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou les convictions n'est tolérée.

73. Il existe des confessions religieuses enregistrées et des processus de régularisation. Actuellement, 85 confessions sont reconnues, dont quatre l'ont été en 2022 et cinq en 2024.

### Liberté d'expression

74. Le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information et de presse est consacré par les articles 40 et 44 de la Constitution, dans le respect des droits de l'homme.

75. Un ensemble de dispositions législatives relatives à la presse adopté en 2017 est en cours de révision ; dans ce contexte, de nouvelles lois ont déjà été passées, dont la loi n° 17/22 du 6 juillet, portant modification de la loi sur la presse.

76. L'entité angolaise de régulation des médias a un conseil d'administration, indépendant et autonome, qui veille au respect du droit à la liberté d'expression, d'information et de presse et se prononce sur le comportement des médias.

77. Citons aussi la Commission de gestion et d'éthique des journalistes, qui compte actuellement 3 275 journalistes enregistrés (2 620 hommes et 655 femmes).

78. Le Code pénal prévoit l'imposition d'une amende au lieu d'une peine d'emprisonnement lorsque, dans l'exercice de la liberté d'expression, il est porté atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la renommée d'un citoyen. En d'autres termes, il renforce la protection de l'honneur et de la réputation du citoyen.

79. Ces dernières années, il n'y a pas eu de cas de détention de journalistes pour usage de la liberté d'expression, ni de décès de journalistes dans l'exercice de leur profession. S'agissant des affaires de détention signalées, tous les journalistes concernés ont été acquittés ou placés en liberté conditionnelle.

80. Augmentation du nombre de médias : 248 journaux, 468 magazines, 161 bulletins d'information, 17 sites Web/portails, 47 stations de radio, quatre chaînes de télévision traditionnelles et une chaîne de télévision en ligne, une agence de presse, 48 entreprises et trois distributeurs.

### Liberté de réunion et de manifestation

81. Le droit à la liberté de réunion et de manifestation est consacré par l'article 47 de la Constitution et prévu par la loi n° 16/91 du 11 mai, relative au droit de réunion et de manifestation. Les citoyens peuvent manifester librement à condition que leur attitude n'entraîne pas d'atteinte aux droits d'autrui et qu'elle soit pacifique et respectueuse de l'ordre public, conformément aux principes des droits de l'homme. Diverses manifestations ont lieu, organisées par des citoyens qui expriment librement leurs avis et préoccupations.

82. À titre d'exemple, entre 2018 et 2023, on a relevé 803 manifestations<sup>23</sup>, toutes accompagnées pacifiquement par la Police nationale. La province de Luanda en compte le plus grand nombre.

83. En cas de recours excessif à la force, les agents doivent rendre des comptes (voir par. 45 à 47).

84. Il convient de préciser que des actes violents peuvent être confondus avec des manifestations ; c'est notamment le cas des actes de vandalisme ou du recours à la violence par des citoyens, en particulier dans les provinces de Luanda, Cabinda, Lunda-Norte,

Lunda-Sul et Huambo. Dans pareils cas, une procédure pénale est engagée et les intéressés sont jugés par un tribunal.

### **Liberté d'association**

85. La liberté d'association est garantie par la Constitution (art. 48) et par la loi sur les associations privées et son règlement, qui définissent les formes de constitution des associations. En 2021, le statut d'utilité publique (DP n° 138/21) a été adopté ; il attribue des fonds publics à des associations dont les activités sont jugées pertinentes.

86. En mai 2023, le Parlement a adopté l'essentiel de la proposition de loi sur le statut des ONG, conformément aux lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et aux règles et recommandations des institutions financières sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les organisations à but non lucratif.

87. Le nombre d'associations enregistrées a augmenté : 620 en 2020 et 1 076 aujourd'hui<sup>24</sup>.

### **Dialogue avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme**

88. Les défenseurs des droits de l'homme sont protégés par la loi. Le dialogue et la coopération avec la société civile sont ouverts et permanents. Ainsi, il convient de souligner que l'un des principaux objectifs de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme est de renforcer le dialogue avec la société civile, considérée comme un partenaire clef. Par exemple, l'Angola a appuyé une résolution du Conseil des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

89. L'Exécutif met en place des systèmes de consultation et de concertation avec les OSC : la société civile fait partie du Conseil de la République, organe consultatif du Président, et des Conseils de consultation et de concertation sociale ; le Président de la République rencontre les OSC lors de ses visites dans les provinces ; des forums de la société civile sur les droits de l'homme sont organisés (6 depuis 2016) et leurs recommandations sont suivies ; le Secrétariat d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté rencontre les OSC et dialogue avec elles en permanence ; au niveau provincial, les OSC sont membres des comités locaux des droits de l'homme ; les ministères collaborent avec des OSC et mènent des dialogues permanents et des consultations publiques sur différentes politiques ; la budgétisation participative<sup>25</sup> et la budgétisation tenant compte de la question du genre sont institutionnalisées ; enfin, des représentants de différentes OSC participent aux formations organisées par le Ministère de la justice et des droits de l'homme au niveau national et international.

## **D. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des êtres humains (Recommandations 133 à 143)**

90. La traite des êtres humains et toute forme d'exploitation ou d'esclavage sont des pratiques réprimées par la Constitution (art. 12). Il existe un grand nombre de lois et de politiques publiques qui concrétisent cette interdiction :

- a) Le Code pénal contient plusieurs dispositions sur la traite des êtres humains et définit plusieurs infractions, dont le crime de traite à son article 178 ;
- b) En février 2020, le plan national de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté<sup>26</sup> ;
- c) Le plan national d'élimination du travail des enfants en Angola (PANETI) 2021-2025 a été adopté en 2021 ;
- d) Des organigrammes et des procédures normalisées pour la prise en charge des mineurs victimes de violence (2021) <sup>27</sup> ;
- e) Le Mécanisme national de référence et les Systèmes opérationnels normalisés<sup>28</sup>.

91. La principale institution responsable de l'action dans ce domaine est la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains (créée en 2014), coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme et composée de différents ministères, de la Police nationale, du Bureau du Procureur général, en collaboration avec les OSC.

92. Les mesures prises dans le cadre du plan national de lutte contre la traite s'articulent autour de quatre axes : la promotion, la protection, les poursuites et la collaboration.

93. L'Angola a participé à la campagne « Cœur bleu » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2018, pour sensibiliser au problème de la traite et, en 2019, il a contribué à la base de données de collecte de cas de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Plus de 4 000 ouvrages et brochures ont été publiés sur le sujet.

94. Des activités de formation ont été organisées pour plus de 8 000 personnes : notamment des agents de la Police nationale, des secteurs de la santé, de la justice, de la communication, des transports, ainsi que des jeunes.

95. La Commission dispose d'une base de données dans laquelle 207 cas ont été enregistrés et font l'objet d'un accompagnement depuis 2015<sup>29</sup>.

## V. Droits économiques, sociaux et culturels

96. Les PDN 2018-2022 et 2023-2027 prévoyaient d'allouer 20 % du budget général de l'État au secteur social ; cet objectif a été dépassé en 2023, avec une part de 30 %.

97. D'autres lignes budgétaires prévoient aussi des investissements pour ces secteurs, dont le Plan intégré d'intervention dans les municipalités (PIIM), le Plan intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté, le Programme d'investissement public et d'autres projets particuliers avec des partenaires internationaux, dont la Banque mondiale, les organismes de l'ONU, l'UE et l'USAID.

### A. Droit au travail et conditions de travail favorables (Recommandation 144)

98. Le taux d'emploi informel est estimé à 79,7 % de l'emploi total, soit 88,5 % pour les femmes et 70,8 % pour les hommes. Le Programme de reconversion de l'économie informelle, qui vise à améliorer ces indicateurs et promeut le passage à l'économie formelle, est en cours et plusieurs lois ont été adoptées/révisées à cette fin.

99. En août 2022, 246 189 opérateurs avaient ainsi été régularisés. En 2023, le Programme de reconversion de l'économie informelle 2.0 a été lancé et 224 micro-exploitants ont été régularisés.

100. Le régime juridique de la protection sociale obligatoire (PSO) pour les travailleurs de l'agriculture, de la pêche et des petites activités économiques<sup>30</sup> a été institué, l'objectif principal étant d'étendre ce régime aux travailleurs salariés des secteurs d'activité à très faible responsabilité, comme l'agriculture et la pêche.

101. En 2016, le régime juridique et de protection sociale des travailleurs domestiques a été adopté. Il définit le statut de travailleur domestique et impose la cotisation à la PSO pour les travailleurs domestiques. L'objectif est de sortir des milliers de citoyens, en particulier des femmes, du secteur informel. À ce jour, 11 375 personnes ont été enregistrées en tant qu'assurées et 5 067 en tant que cotisantes.

### B. Droit à un niveau de vie suffisant (Recommandations 144 à 164)

#### Lutte contre la pauvreté

102. Le développement durable et la lutte contre la pauvreté sont deux priorités du Gouvernement. L'Angola a souscrit aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Agenda 2063 de l'UA.

103. Dans le cadre du PDN 2018-2022, le Programme municipal intégré pour le développement local et la lutte contre la pauvreté (2018-2022) a été adopté, dont l'objectif principal est de contribuer à réduire la pauvreté et de promouvoir le développement humain et le bien-être, des fonds étant alloués mensuellement à toutes les municipalités.

104. Le Règlement du registre social unique a été adopté, à des fins d'harmonisation des programmes et projets sociaux, ce qui contribuera à la bonne gestion des prestations attribuées aux personnes ou familles en situation de vulnérabilité et de pauvreté ; de même, la municipalisation de l'action sociale est en expansion.

105. Divers programmes sont mis en œuvre ; c'est le cas du projet d'assistance aux familles très vulnérables, auxquelles une carte d'aide sociale est octroyée, et du programme de renforcement de la protection sociale (Programme Kwenda), qui concerne 1 677 292 familles en situation de pauvreté et de vulnérabilité (parmi lesquelles 1 061 798 familles en sont déjà bénéficiaires).

106. Le Plan intégré d'intervention dans les municipalités est en cours d'exécution. Il vise à concrétiser les mesures d'investissement public, l'appui au développement et les activités de base, la priorité allant aux interventions à caractère social destinées à freiner l'exode rural et à promouvoir une croissance économique, sociale et régionale plus inclusive dans le pays. Deux milliards de dollars des États-Unis devraient être récupérés grâce à la lutte contre la corruption. Plus de 2 270 projets sont déjà en cours, principalement dans le secteur social, comme la construction et la réhabilitation d'écoles, d'hôpitaux municipaux et de dispensaires (300).

#### **Logement décent**

107. La politique nationale du logement, dont l'objectif est d'améliorer la qualité de vie et l'accès au logement, a été adoptée. Dans ce cadre, 17 786 logements ont été distribués.

108. Grâce au sous-programme national (en cours) de 200 logements par municipalité, 24 800 logements ont été construits dans 135 municipalités (sur les 164 que compte le pays).

109. En ce qui concerne les mesures d'expulsion, celles-ci se font uniquement par la voie judiciaire ou administrative en cas d'occupation illégale. La loi n° 1/21 du 7 janvier, portant adoption de la loi relative aux expropriations, qui établit les principes et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, a été adoptée. Le Gouvernement prend des mesures avant d'exécuter tout projet touchant les populations, notamment pour informer les familles, les communautés et toutes les parties prenantes.

#### **Accès à l'eau et à l'assainissement de base**

110. Des investissements sont réalisés chaque année pour améliorer l'accès aux services d'eau, mais la progression des taux de couverture est laborieuse (56 % actuellement). Pour la période 2023-2027, il est prévu de construire 1,4 million de raccordements dans les logements, ce qui permettra d'approvisionner en eau plus de 7 millions de personnes et de porter le taux de couverture du service à 61 %.

111. La sécheresse qui sévit dans le sud de l'Angola mérite une attention particulière, notamment dans les provinces de Cunene, Huíla, Namibe et Cuando Cubango, où 1 340 781 habitants sont concernés. Le programme d'aide d'urgence mis en place en 2019 a permis de remettre en état 114 des 171 points d'eau et de construire 54 nouveaux points d'eau dans la province de Huíla et 43 dans celle de Namibe. En avril 2022 a été inauguré le canal de Cafu (165 km<sup>2</sup>), qui permet de transférer de l'eau du fleuve Cunene vers 31 réservoirs. Six grands barrages et canaux sont en construction.

112. Le programme de renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle est en cours d'exécution dans le sud du pays, en partenariat avec l'UE. Les projets portent sur l'accès à l'eau, la promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les initiatives de transformation et de commercialisation à petite échelle.

113. En ce qui concerne l'assainissement, d'importants progrès ont été enregistrés ces dernières années. Tous les centres nouvellement construits disposent de services d'assainissement. Comme une grande partie de la population réside dans des zones périurbaines, l'accent est mis sur les services plutôt que sur les infrastructures, ce qui conduira à une perspective inclusive permettant d'harmoniser les solutions d'assainissement avec les services urbains.

### **C. Droit à la santé (Recommandations 165 à 178)**

114. Le système national de santé publique est gratuit et accessible à tous. Le vaste réseau de services privés et semi-privés est encadré par la politique nationale de santé et par les mesures prises en permanence par le Ministère de la santé dans le cadre du plan national de développement sanitaire (2012-2025).

115. En 2017, l'Angola comptait 2 612 unités sanitaires et en 2023, ce chiffre est passé à 3 341, soit une augmentation de 729 unités, principalement de niveau primaire, grâce à la mise en œuvre du Plan intégré d'intervention dans les municipalités.

116. L'expansion des infrastructures de santé va de pair avec une allocation annuelle de fonds aux municipalités pour les soins de santé primaires, dans le cadre de la municipalisation des services, qui vise à améliorer l'offre de services de qualité pour la promotion de la santé, la prévention et le traitement des maladies qui touchent le plus la population, l'objectif étant de rapprocher les services des communautés. Quelque 60 % des unités de santé municipales disposent de l'ensemble de soins et de médicaments essentiels, soit une augmentation considérable par rapport à 2017, lorsque la proportion était de 30 %. En outre, 80 % de ces unités reçoivent des médicaments essentiels, du matériel médical et d'autres produits de santé, contre 40 % en 2017.

117. Au cours des cinq dernières années, 41 093 personnes ont été engagées et affectées principalement aux soins primaires, soit une progression de 40,5 %.

118. Pour renforcer la formation et la qualification du personnel, nous mettons en œuvre un plan ambitieux de formation spécialisée de 38 000 professionnels.

119. La logistique de l'assistance médicale est en cours d'amélioration, grâce à la mutualisation des achats, qui a permis d'acheter des médicaments et des produits médicaux pour les programmes de lutte contre le paludisme, la tuberculose, le VIH/sida, ainsi que des vaccins, des antihypertenseurs et des antidiabétiques. De 2017 à 2022, 900 tonnes de matériel de biosécurité, d'équipements de laboratoire et de test, ainsi que plus de 15 000 kits de médicaments essentiels pour les centres de santé ont été achetés.

#### **Mortalité maternelle et mortalité infantile**

120. Une campagne nationale en faveur de la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile a été lancée en 2010 et la Commission nationale d'audit et de prévention de la mortalité maternelle, néonatale et infantile a été créée en 2012. Actuellement, plus de 700 structures de santé ont signé des protocoles et proposent des services de santé sexuelle et procréative.

121. Le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la protection sociale, de la famille et de la femme ont formé plus de 3 450 sages-femmes traditionnelles et sensibilisé 3 450 jeunes aux questions relatives au genre, aux grossesses précoces et aux décès maternels et néonataux.

122. Le plan complet de soins de santé maternelle et infantile mis en œuvre comprend la planification familiale, les consultations prénatales, la vaccination, l'assistance à l'accouchement, les consultations post-partum, les soins aux nouveau-nés, les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, ainsi que le suivi de la croissance et du développement de l'enfant, ce qui a contribué à la réduction de la mortalité maternelle et infantile.

123. En ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, un plan stratégique vise à sensibiliser les adolescents, y compris les mineurs porteurs de handicap. La stratégie générale d'action pour la santé des adolescents et des jeunes a été adoptée en collaboration avec le FNUAP, l'UNICEF, USAID, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'action sociale, de la famille et de la femme ainsi que les médias.

124. De 2017 à 2022, l'espérance de vie est passée de 58 à 62 ans ; la mortalité des enfants de moins de 5 ans est passée de 167 à 75 et celle des enfants de moins d'un an de 102 à 50 pour 1 000 naissances vivantes ; la mortalité maternelle est passée de 274 à 222 pour 100 000 naissances vivantes. L'accès aux soins de santé primaires est passé de 25 % à 70 % et le nombre de médecins pour 10 000 habitants, de 0,28 à 2,4. Ces indicateurs illustrent les améliorations considérables obtenues dans les domaines des soins de santé, de la santé maternelle et infantile, de la nutrition et de la lutte contre les principales maladies endémiques.

125. En ce qui concerne la législation sur l'avortement, le Code pénal met l'accent sur la protection de la vie, mais prévoit des exceptions au crime d'interruption de grossesse, conformément aux normes internationales en matière de droits humains. La question de l'avortement a été largement débattue lors des consultations publiques organisées en vue de l'élaboration du Code pénal et, finalement, il a été décidé d'ériger l'avortement en infraction, en particulier après les seize premières semaines de gestation (art. 154). La peine varie de deux à huit ans d'emprisonnement, pour la défense de la vie intra-utérine, mais l'article 156 prévoit trois exceptions dans lesquelles l'avortement est autorisé, à condition qu'il soit demandé ou consenti par la femme enceinte : lorsque la vie de la femme est en danger, que le fœtus n'est pas viable ou que la grossesse est le résultat d'un crime.

#### **D. Droit à l'éducation (Recommandations 179 à 197)**

126. Le droit à l'éducation est inscrit dans la Constitution (art. 79) et dans la Loi-cadre du système d'éducation et d'enseignement<sup>31</sup>, qui garantit l'accès universel et gratuit à l'enseignement primaire/de base. Le PDN considère l'éducation comme l'un des domaines prioritaires de développement du pays. Pour ce qui est du budget, malgré le contexte de crise financière mondiale, les montants alloués au secteur de l'éducation ont augmenté ces dernières années.

127. Les infrastructures scolaires se sont considérablement développées au cours des dernières années. De 2018 à 2023, 772 écoles ont été construites et 313 réhabilitées, soit un total de 9 464 salles de classe, dont 7 171 construites et 2 293 réhabilitées.

128. Pour renforcer le système, divers projets et programmes sont mis en œuvre ; on retiendra notamment : Tous unis pour la petite enfance et Autonomisation de l'adolescente et apprentissage pour tous, ainsi que le Programme de bourses d'études qui vise à encourager l'achèvement de l'enseignement secondaire inférieur, principalement destiné aux filles, par l'octroi d'une bourse annuelle qui bénéficiera à 900 000 élèves dans les années à venir, dont 630 000 filles.

129. Le nombre d'enfants non scolarisés a été réduit de 40 %. Pour faire baisser les taux d'abandon scolaire, on a mis en œuvre le programme de repas scolaires, actuellement sous la responsabilité des administrations municipales, dont bénéficient quelque 27,3 % des enfants inscrits dans l'enseignement primaire.

130. Le nombre d'enseignants a considérablement augmenté ces dernières années grâce aux concours de recrutement publics ; il s'élève aujourd'hui à 220 000.

131. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants inscrits au niveau préuniversitaire est passé de 261 214 en 2018 à 332 649 pour l'année académique 2023/24 (50,13 % de filles).

132. Ces dernières années, des mesures législatives, des programmes, des politiques et des stratégies ont été adoptés pour garantir le plein accès au droit à l'éducation, dont : le Plan d'accélération pour l'intensification de l'alphabétisation et de l'éducation des jeunes adultes, le Programme d'adaptation du programme (2018-2025), qui a permis l'intégration des

langues nationales dans le programme du système éducatif, la Stratégie nationale d'éducation des populations nomades et des groupes ethniques minoritaires de l'Angola et, enfin, le Projet d'éducation des adolescentes.

133. Pour éviter que les filles ne soient exclues du système éducatif et améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation a créé la Commission de coordination des droits de l'homme. L'objectif poursuivi est d'autonomiser les fillettes et les adolescentes dans les écoles, de promouvoir l'accès à l'école et la rétention scolaire, d'aider les mères adolescentes et de sensibiliser les parents et la communauté (y compris les chefs traditionnels) pour faire évoluer les mentalités quant au mariage d'enfants et au mariage forcé. L'éducation sexuelle a également été incluse dans les programmes au primaire et au secondaire.

### **Alphabétisation**

134. Pour réduire les taux d'analphabétisme, un plan d'intensification de l'alphabétisation des adultes, fruit de la collaboration entre organismes publics et entreprises privées, a été mis en place. On retiendra aussi le programme d'alphabétisation et d'éducation des jeunes et des adultes, dont la majorité des participants sont des femmes et des adolescents (70 %).

135. Pour lutter contre l'analphabétisme des femmes, le Ministère de l'éducation a étendu le programme de la deuxième chance.

### **Éducation aux droits de l'homme**

136. L'un des piliers de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme est la promotion d'une culture fondée sur des accords et protocoles conclus avec les établissements d'enseignement à tous les niveaux et dans différents secteurs, dont celui de la santé. La Politique nationale de l'éducation aux droits de l'homme est en cours d'élaboration.

137. Les droits de l'homme sont inclus dans le programme d'études dès le premier cycle, en particulier dans la matière de l'éducation morale et civique.

138. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a signé des accords avec 15 établissements de l'enseignement supérieur concernant l'inclusion du thème des droits de l'homme dans différents cours. Actuellement, quatre universités proposent un master en droits de l'homme (Unibelas, Lusiada, Católica et Metodista).

## **VI. Droits de certains groupes ou personnes**

### **A. Les femmes (Recommandations 198 à 235)**

139. L'Angola enregistre des progrès dans son action en faveur des droits de la femme et de l'égalité des genres, ce qui réaffirme la reconnaissance du fait qu'il incombe à l'État d'adopter et de faire appliquer des politiques contribuant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

140. Le PDN prévoit des actions ciblées en faveur des femmes visant à promouvoir l'égalité des chances et à renforcer leur rôle au sein des sphères familiale, sociale, politique, économique et entrepreneuriale, ainsi qu'à assurer durablement l'autonomisation des jeunes femmes et des femmes des zones rurales.

141. Le concept de « budgétisation tenant compte des questions de genre » a été introduit dans les règles budgétaires par le DP 195/21, ce qui constitue une excellente occasion de promouvoir la participation et l'inclusion des femmes dans la gestion des finances publiques.

### **Lutte contre la violence domestique**

142. La loi n° 25/11 du 14 juillet, relative à la lutte contre la violence domestique, est actuellement en cours de révision et fait l'objet d'une vaste consultation publique. Le Code pénal actuel renforce l'obligation de rendre des comptes car il comporte des dispositions



juridiques plus larges et plus précises et sanctionne plus lourdement les faits de violence, dont la discrimination, les atteintes sexuelles et la séduction sexuelle.

143. Grâce aux campagnes d'information et de sensibilisation, le nombre de plaintes a augmenté ces dernières années<sup>32</sup>.

144. Pour réduire la violence genrée et protéger les victimes, un numéro d'appel gratuit (le 15020) a été mis en service, en plus de la ligne 111 du Centre intégré de sécurité publique et des lignes 15015 – *SOS Menor*, pour le signalement de violences à l'encontre de mineurs. En outre, des départements spécialisés de la Police nationale et les centres de conseil familial, au niveau des municipalités et des districts, traitent les cas éventuels en personne.

145. Une autre ressource est disponible, la plateforme de données et d'informations sur la violence domestique<sup>33</sup>, qui facilite la collecte d'informations ainsi que le traitement et le suivi des cas.

146. La loi sur la violence domestique définit le statut de victime, en tant que mesure de protection qui garantit l'accès à des lieux d'hébergement, des services préférentiels d'obtention de preuves par les autorités compétentes, des services institutionnels publics ou privés gratuits, la délivrance de la déclaration du statut de victime de violence domestique, la protection de la victime, de sa famille et de ses proches, chaque fois que les autorités compétentes considèrent qu'il y a menace ou risque. On retiendra aussi que le PDN comprend un volet de protection et d'appui aux victimes de la violence.

### **Participation à la vie publique**

147. Malgré ces difficultés, la participation des femmes aux postes de décision a considérablement progressé au cours des dernières années. Pour la première fois dans l'histoire, des femmes occupent des postes de haut rang, à savoir la vice-présidence de la République ainsi que la présidence de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle. Le poste de médiateur est occupé par une femme. Le Bureau du Procureur général, la Cour suprême et la Cour des comptes ont une femme comme vice-présidente. La législature actuelle compte le plus grand nombre de députées de l'histoire (37,7 %). Le parti qui a remporté les élections, le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola, a présenté une liste paritaire, comprenant 50 % de femmes, soit un taux supérieur aux exigences de la loi sur les partis politiques, qui fixe un quota de 30 %<sup>34</sup>.

148. En mars 2024, le taux d'emploi des femmes était de 59,3 %, contre 62,1 % chez les hommes.

### **Lutte contre les stéréotypes et les pratiques préjudiciables**

149. Nous sommes pleinement engagés dans l'élimination des pratiques préjudiciables et des stéréotypes, tels que les mariages et les grossesses précoces, les mutilations génitales féminines, les accusations de sorcellerie et autres, qui sont interdits par le Code de la famille et la loi relative à la lutte contre la violence domestique. Pour prévenir pareilles pratiques au niveau traditionnel, l'État a organisé une campagne nationale intitulée « Ensemble contre les grossesses et les mariages précoces ».

150. Les études montrent que les mutilations génitales féminines ne font pas partie des habitudes culturelles angolaises. Néanmoins, compte tenu des flux migratoires existant dans la région, la prévention des actes portant atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, psychologique et vitale des filles et des femmes est renforcée. Ces pratiques sont aussi sanctionnées par le Code pénal (art. 160), qui fixe des peines allant de deux à dix ans.

151. La loi relative à la publicité<sup>35</sup> interdit tout type de publicité pornographique, ainsi que toute publicité associant l'image des femmes à des comportements stéréotypés, discriminatoires ou humiliants ou portant atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs.

152. Grâce au Programme d'action sociale et de protection de la famille et au projet Espace de valeurs, de 2021 à 2023, 41 811 personnes ont participé à des actions de sensibilisation (58 % de femmes).

### **Femmes rurales**

153. Le PDN comporte des mesures visant à créer des conditions favorables pour les femmes vivant dans les zones rurales fondées sur les résultats du Forum national d'étude de la situation des femmes rurales (2014) et inclut le Programme national d'appui à la femme rurale, qui encourage les femmes à obtenir un titre de propriété sur leurs terres.

## **B. Mineurs (Recommandations 236 à 259)**

154. Dans le cadre de la mise en œuvre des 11 engagements envers les mineurs, un travail considérable a été fait pour protéger les mineurs par l'Institut national du mineur (INAC) et dans le cadre du Programme de protection et de promotion des droits du mineur.

155. La participation des mineurs est assurée par des forums de mineurs dans les écoles, les centres d'hébergement et les communautés, ainsi que par des réunions et des assemblées. Le Parlement des enfants, où les enfants débattent entre eux et interrogent les représentants des institutions publiques sur diverses questions, a été réactivé, ce qui permet de recueillir l'avis des enfants dans tout le pays et de le prendre en considération.

### **Révision du Code de la famille**

156. L'âge minimum légal du vote est fixé à 18 ans. À titre exceptionnel, un mineur de moins de 16 ans et une mineure de moins de 15 ans peuvent être autorisés à se marier, compte tenu des circonstances, de l'intérêt des mineurs et si le mariage est la meilleure solution. L'autorisation doit être accordée par les parents, les tuteurs ou le tribunal. Cette règle est en cours de révision. L'Angola a enregistré peu de cas officiels de mariages d'enfants entre 2017 et 2021 (1 à Malanje, 1 à Lunda-Sud, 5 à Benguela, 4 à Namibe et 5 à Luanda).

### **Protection contre la violence et les châtiments corporels**

157. La protection des enfants contre la violence est prévue à l'article 80 de la Constitution, dans la loi sur la protection et le développement du mineur et dans le Code pénal, qui érige en infraction les atteintes à l'intégrité physique et psychologique et sanctionne par des peines allant de deux à six ans la maltraitance d'enfants, peines qui, en fonction d'autres dispositions pénales, peuvent être aggravées.

158. En 2021, les organigrammes et les procédures normales de prise en charge des enfants victimes de violences ont été adoptés.

159. L'Institut national du mineur gère une ligne téléphonique confidentielle, gratuite et anonyme permettant de porter plainte (la ligne 15015), qui peut être utilisée par quiconque a connaissance d'une atteinte aux droits d'un mineur.

160. Les cas les plus fréquents de violence à l'égard des mineurs sont l'abandon familial, le travail des enfants, la violence physique et la violence sexuelle. Les moins fréquents sont la traite, l'enlèvement et la négligence<sup>36</sup>.

161. Dans le cadre de la campagne nationale de prévention et répression de la violence sexuelle à l'égard du mineur, 2 075 213 personnes ont été sensibilisées entre mars 2021 et mars 2022.

### **Élimination du travail des enfants**

162. Le taux d'enfants qui travaillent est de 23 %, selon l'enquête à indicateurs multiples de santé 2015-2016.

163. Pour combattre cette pratique, l'Angola a adopté le Plan PANETI (2021-2025), qui vise à prendre des mesures efficaces, immédiates et intégrées pour éradiquer le travail des enfants.

164. La Commission d'accompagnement du Plan PANETI et ses collaborateurs s'emploient à réduire le phénomène à l'échelle nationale par la sensibilisation, les campagnes d'information, le suivi des cas et la protection des victimes. Il existe des secrétariats provinciaux à Cuanza Sul, Cuanza Norte, Huambo, Namibe et Uíge.

165. Le recrutement de mineurs (moins de 18 ans) par des groupes non étatiques dans le cadre de conflits armés est interdit et érigé en infraction pénale.

### **C. Personnes handicapées (Recommandations 263 et 264)**

166. Ces dernières années, les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des mineurs handicapés et à garantir leur accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services ont été renforcées, notamment par la loi relative à l'accessibilité et la Politique nationale sur l'éducation spéciale pour l'inclusion scolaire.

167. Au Ministère de l'éducation, l'Institut national d'éducation spéciale a garanti l'inscription de 44 919 élèves handicapés dans l'enseignement primaire et secondaire au cours de l'année scolaire 2023-2024. Il existe 1 644 écoles inclusives équipées de 292 salles de classe aux ressources multifonctionnelles. De plus, 25 femmes et filles souffrant de handicap physique ou intellectuel ont participé à des projets d'alphabétisation.

168. Autres mesures pertinentes destinées à renforcer l'accès des enfants handicapés à l'éducation : l'établissement de partenariats avec des associations de personnes handicapées et pour les personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la formation continue des enseignants ; la formation de 150 enseignants (100 à la langue des signes et 50 au braille) ; la réalisation d'une étude sur la santé sexuelle et procréative pour 60 filles malentendantes dans cinq provinces et, enfin, la publication de 60 brochures et livrets d'information tels que le livret mère-enfant en braille et de 5 000 exemplaires de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

169. En ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, le Plan d'aide et d'appui aux personnes handicapées 2023-2027<sup>37</sup> et le Plan de protection des personnes atteintes d'albinisme 2023-2027<sup>38</sup> ont été adoptés.

### **D. Minorités ethnolinguistiques (Recommandations 261 à 263)**

170. Les groupes ethniques et culturels minoritaires sont protégés par plusieurs programmes de l'Exécutif. En 2018 a été créée la Direction nationale des communautés et institutions du pouvoir traditionnel au Ministère de la culture et du tourisme, qui est chargée de coordonner les politiques publiques en faveur des groupes minoritaires. La proposition de loi sur les langues angolaises est en cours d'adoption.

171. Le PDN prévoit des actions prioritaires dans le domaine de la politique culturelle : appuyer les communautés traditionnelles, en particulier les Khoisan et les groupes ethniques minoritaires dans les provinces de Namibe, Huíla et Cuando Cubango, et le programme d'étude et de soutien aux communautés traditionnelles, qui prévoit de mener une étude complète sur les groupes ethnolinguistiques.

172. Le budget général de l'État consacre des fonds à l'étude et à l'accompagnement des communautés traditionnelles, en particulier les Khoisan et d'autres groupes minoritaires.

173. En ce qui concerne la reconnaissance de la propriété et la jouissance des terres par les communautés minoritaires, la loi foncière prévoit que l'État respecte et protège les droits fonciers des communautés rurales. Il est important de préciser qu'assurer la protection des groupes minoritaires ne signifie pas les sédentariser, même s'il convient d'affirmer la nécessité de droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des terres rurales communautaires.

### **E. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés (Recommandations 265 à 270)**

174. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont traités avec dignité et leurs droits sont respectés. En outre, les mesures de formation aux règles fondamentales en matière de droits de l'homme destinées aux agents de la police, aux représentants des organes chargés

de faire respecter la loi et aux autorités traditionnelles travaillant dans les zones frontalières ont été renforcées.

175. Le rapatriement des réfugiés est régi par le régime juridique des réfugiés<sup>39</sup>, qui établit les principes et les procédures applicables aux réfugiés et demandeurs d'asile et garantit la protection de leurs droits en vertu des conventions internationales, dont la Convention de Genève de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969.

176. La loi prévoit l'application aux réfugiés du traitement le plus favorable prévu par la législation nationale et les traités internationaux auxquels l'Angola est partie, et respecte le principe de non-refoulement.

177. À l'heure actuelle, 52 659 ressortissants de différentes nationalités sous protection internationale sont recensés par le Conseil national pour les réfugiés : 16 171 réfugiés, 30 133 demandeurs d'asile et 6 335 réfugiés présumés originaires de République démocratique du Congo (RDC) dans le camp de Lovua (Lunda-Nord), dont 1 209 hommes, 1 295 femmes et 3 851 mineurs en attente d'un rapatriement volontaire.

178. Depuis juillet 2023, l'enregistrement biométrique des réfugiés et des demandeurs d'asile est en cours, accompagné par les communautés de réfugiés, les ONG et le HCR.

179. Les ressortissants étrangers sont enregistrés à la naissance, ce qui n'implique pas l'attribution de la nationalité angolaise, mais facilite l'accès aux services, notamment de santé et d'éducation. En collaboration avec les organismes de l'ONU, le Gouvernement garantit la protection adéquate des enfants mineurs de réfugiés provenant de la région du Kasai (RDC), qui sont inscrits à l'école et reçoivent des soins de santé. Depuis 2019, 3 273 mineurs et adolescents ont été scolarisés (dont 1 592 filles).

180. L'Angola enregistre les Angolais de l'étranger, principalement d'anciens réfugiés de Namibie, d'Afrique du Sud, de Zambie, de RDC et du Congo (Brazzaville), afin de leur éviter l'apatridie.

181. Les opérations de contrôle de la légalité du séjour des étrangers sont menées dans le strict respect de la dignité humaine et des droits de l'homme.

## VII. Recommandations notées

182. L'Angola a pris note de 11 recommandations :

- a) Création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Rec. 49, 52, 55 et 61) ;
- b) Invitation faite à tous les rapporteurs spéciaux à se rendre en Angola (Rec. 26 et 28) ;
- c) Adhésion à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) (Rec. 78) ;
- d) Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rec. 18 à 21).

183. L'Angola a pris note de la recommandation sur l'adhésion à l'ITIE mais elle y a adhéré et a déjà soumis son rapport initial en 2023.

184. En ce qui concerne les invitations aux mécanismes des droits de l'homme, au cours de ce cycle, nous avons reçu la visite des rapporteurs suivants : migrants, lèpre et dette extérieure. La Rapporteuse sur les personnes atteintes d'albinisme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées sont également invités (voir par. 11).

## VIII. Progreso alcanzado en la ejecución de compromisos voluntarios

185. A la ocasión de las conmemoraciones del sexagésimo quinto aniversario de la Declaración universal de los derechos del hombre, Angola ha presentado sus compromisos voluntarios y podemos señalar que todos están en curso :

- a) Presentación de informes (CEDAW y CAT) ;
- b) Invitación al Grupo de trabajo sobre desapariciones forzadas ;
- c) Proceso de ratificación de la Convención sobre las desapariciones forzadas ;
- d) Aprobación del Plan nacional de educación para la cultura de los derechos del hombre en tanto que anexo a la Estrategia nacional sobre los derechos del hombre, después de haber solicitado las contribuciones de la OSC de manera inclusiva.

## IX. Desafíos y perspectivas

186. Los principales desafíos de este ciclo son los siguientes :

- a) La puesta en marcha de la Estrategia nacional sobre los derechos del hombre y de las estrategias relacionadas ;
- b) La ratificación de los convenios ya firmados y el establecimiento de los informes respectivos ;
- c) La búsqueda de la mejora de la situación en materia de derechos del hombre. En esta tarea, podemos contar con nuestros socios multilaterales y bilaterales tradicionales, en función de cada recomendación.

### Notas

<sup>1</sup> Creada por la Resolución del Consejo de Ministros n° 121/09, de 26 de diciembre y actualizada por el Despacho Presidencial n° 29/14, de 26 de marzo.

<sup>2</sup> *Provedor da Justiça* en portugués.

<sup>3</sup> Puede ser consultado en el sitio del Ministerio de la Justicia y los Derechos Humanos (<http://www.servicos.minjusdh.gov.ao>).

<sup>4</sup> Realizado el 10 de noviembre de 2020, con la participación de más de 100 personas en formato híbrido (presencial y en línea), representantes de diferentes instituciones públicas y de la OSC.

<sup>5</sup> Resolución de la Asamblea Nacional (AN) n° 38/19 de 16 de julio.

<sup>6</sup> Resolución de la Asamblea Nacional n° 26-B/91, de 27 de diciembre.

<sup>7</sup> Resolución de la Asamblea Nacional n° 35/19, de 9 de julio.

<sup>8</sup> Artículo 26° de la CRA.

<sup>9</sup> Ver párrafos 184 de este Informe.

<sup>10</sup> Decreto Presidencial n° 239/21 de 29 de septiembre.

<sup>11</sup> Decreto Presidencial n.° 225/23 de 30 de noviembre.

<sup>12</sup> Actualizada por el Despacho Presidencial n° 130/24, de 11 de noviembre.

<sup>13</sup> En 2021 hubo una Revisión Constitucional (Ley n° 18/21, de 16 de agosto, Ley de Revisión Constitucional), que, entre otras alteraciones, revocó el artículo 192° relativo al Defensor del Pueblo y colocó en vigor el artículo 212-A.

<sup>14</sup> Ver gráfico 1 en el Anexo II.

<sup>15</sup> Informes disponibles en el sitio: <https://provedordejustica.ao>.

<sup>16</sup> Informaciones específicas sobre los casos pueden ser consultadas en los informes periódicos de Angola sobre la implementación de la CEDAW ([https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FAGO%2F8&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FAGO%2F8&Lang=en)), de la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad ([https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FAGO%2F1&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FAGO%2F1&Lang=en)) y sobre el Protocolo Adicional a la Carta Africana de los Derechos Humanos y de los Pueblos sobre los Derechos de las Mujeres en África (<https://achpr.au.int/en/taxonomy/term/190>).

<sup>17</sup> Para más información, ver Informe Inicial de Implementación de la CAT presentado por Angola: [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2)

[FAGO%2F1&Lang=en](#).

- 18 Decreto Presidencial n° 38/14, de 19 de febrero.
  - 19 Decreto Presidencial n° 81/20, de 25 de marzo.
  - 20 Decreto Ejecutivo n° 230/14, de 27 de junio y su Reglamento n° 244/14, de 4 de julio.
  - 21 Ley n.º 12/16, de 12 de agosto.
  - 22 Decreto Presidencial n° 169/24, de 19 de julio.
  - 23 Ver Gráfico 2, anexo II.
  - 24 Ver Gráfico 3, anexo II.
  - 25 Decreto Presidencial n° 235/19 de 22 de julio.
  - 26 Decreto Presidencial n° 31/20, de 14 de febrero.
  - 27 Decreto Ejecutivo Conjunto n° 455/21, de 2 de septiembre, MiNINT, MINJUSDH, Ministerio de la Salud, Ministerio de Educación y Ministerio de la Acción Social, Familia y Promoción de la Mujer.
  - 28 Decreto Ejecutivo n° 179/22 de 1 de abril.
  - 29 Ver gráfico 4, anexo II.
  - 30 Decreto Presidencial n° 295/20, de 18 de noviembre.
  - 31 Ley n° 17/16, de 7 de octubre.
  - 32 Ver Gráfico 5, Anexo II.
  - 33 <http://violenciadomestica.ao>.
  - 34 Ver Tabla 1, anexo II.
  - 35 Ley n° 9/17, de 13 de marzo.
  - 36 Ver datos en Gráfico 7, Anexo II.
  - 37 Decreto Presidencial n° 217/23, de 31 de octubre.
  - 38 Decreto Presidencial n° 193/23, de 9 de octubre.
  - 39 Ley n.º 10/15, de 17 de junio.
-